
RÈGLEMENT NUMÉRO 226 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Paquette, appuyé par Viky Goyette et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 104 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 360.81\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 121.78\$.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ces présences lui donnant ainsi droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

L'allocation de dépense est fixée à 207.48\$ pour le maire et celle de chaque conseiller est fixée à 70.01\$

L'allocation de dépense des élus ne pourra être perçue par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un douzième de son allocation de dépense annuelle.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période et à l'allocation de dépense qui s'y rattache.

ARTICLE 6

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2%.

ARTICLE 7

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Daniel Céleste
Maire

Lise Therrien
Directrice générale

Avis de motion et projet de règlement donné le : 2 octobre 2018

Règlement adopté le : 6 novembre 2018

Publié le : 8 novembre 2018

En vigueur le : 1 janvier 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Lise Therrien, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité du Canton de Clermont, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le septième (8^e) jour de novembre deux mille dix-huit.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce septième (8^e) jour de novembre deux mille dix-huit.

Lise Therrien, Directrice générale et secrétaire-trésorière

